

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre :

- **La SOCIETE PSYCHANALYTIQUE DE PARIS**, association ayant son siège situé au 187, rue Saint Jacques 75005 PARIS, représentée par son président Monsieur Denys Ribas

ci-après dénommée la «SPP»»

- **L'ASSOCIATION DE SANTE MENTALE DU 13^{ème} arrondissement de PARIS**, ayant son siège situé 11, rue Albert-Bayet 75013 Paris, représentée par son président Monsieur Franck Le Morvan

ci-après dénommée l'«ASM13»»

I – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Le conseil d'administration de l'association la « SPP » société savante, rappelle que le Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau, sis 187 rue Saint-Jacques – 75005 PARIS, a été jusqu'à ce jour bien géré, qu'il rend un service de qualité à la population reconnu par les autorités publiques de contrôle telles l'ARS Ile de France et la CRAMIF en proposant des traitements psychanalytiques aux personnes pouvant en bénéficier.

Néanmoins, le conseil d'administration constate la difficulté croissante pour les établissements isolés, de taille petite ou moyenne, d'évoluer du fait de la complexité accrue des réglementations et d'un accroissement significatif des niveaux d'exigences des autorités de tarification au regard des normes applicables aux établissements de santé.

Le conseil d'administration de la «SPP»» a donc décidé de s'adosser puis d'apporter le Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau, sis 187 rue Saint-Jacques – 75005 PARIS, à une association dont les domaines d'activité et l'expérience sont plus vastes. A cet effet, il a sollicité l'«ASM13» », compte tenu de la proximité entre les deux associations ; histoire, éthique, et objectifs communs.

Le conseil d'administration de l'«ASM13» », après avoir étudié la proposition de la «SPP»», a décidé d'y répondre favorablement, compte tenu de la solidarité entre institutions de santé, et de son expérience dans le domaine de la santé mentale et des traitements psychanalytiques.

Les deux associations entendent poursuivre à travers un mode conventionnel la collaboration ainsi établie afin de valoriser et développer les modalités de soins mises en œuvre au CCTP.

II – VISAS

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association la «SPP» en date du <date>

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association l'«ASM13» en date du <date>

Vu la résolution de l'assemblée générale de l'association la SPP en date du

III. OBJET DE L'APPORT

L'association la «SPP» apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à l'association l'«ASM13», l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve qui constituent l'activité du Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau, sis 187 rue Saint-Jacques – 75005 PARIS.

Il s'agit de l'exploitation du Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau, sis 187 rue Saint-Jacques – 75005 PARIS.

Il deviendra un établissement de l'ASM13 qui comporte déjà des services complémentaires, afin de constituer un ensemble homogène. A partir de son intégration il sera géré en liens étroits avec le comité de gestion que la SPP a statutairement mis en place.

III.1- DESIGNATION DES BIENS APPORTES

ACTIF au 31 août 2015

A) Actif immatériel :

La SPP apporte l'habilitation de fonctionnement du « Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau » délivrée par l'autorité administrative le 27 janvier 1959.

La SPP autorise l'ASM13 à utiliser la dénomination « Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau » pour désigner le CCTP. En cas de manquement aux charges et conditions incombant à l'ASM 13 en vertu du V du présent traité, elle pourra retirer cette autorisation d'utilisation de ce nom par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les motifs de ce retrait d'autorisation moyennant un délai de prévenance de 3 mois.

La « SPP » pourra continuer d'utiliser la dénomination « Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau »

B. Immeubles : NEANT

C. Les créances

Montant des créances CPAM	31.493 €
Autres créances	2.506 €

D. Les disponibilités

Telles qu'elles apparaissent au bilan du 31 août 2015 à savoir:

- banque 475.033 €

- caisse. 340 €

E. Le matériel, aménagements

Valeurs nettes des apports mobiliers au 31 août

Matériels de bureau et informatiques	1.256 €
Mobiliers de bureau	5.210 €

Portant l'actif à un montant de 515.839 €

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'ASM13, association bénéficiaire de l'apport, prendra en charge le passif se décomposant comme suit au 31 août 2015 :

A. Dettes

Dettes fournisseurs 16.908 €

Dettes sociales et fiscales 64.261 €

Provisions 102.257 €

Fonds dédiés 38.283 €

ainsi que tous les frais ou charges de toutes natures sans exception ni réserve liés à l'activité transférée qui incombent à l'association « la SPP », notamment impôts, taxes ou redevances qui deviendraient exigibles.

VALEUR NETTE DE L'APPORT

La valeur brute des biens qui composent l'actif, s'élevant ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus à CINQ CENT QUINZE MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF

EUROS (515.839 €) et le passif pris en charge tel qu'il vient d'être dit s'élevant à DEUX CENT VINGT ET UN MILLE SEPT CENT NEUF EUROS (221.709 €).

La valeur nette dudit apport partiel d'actif s'établit à **DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT TRENTE EUROS (294.130 €)**

Condition Résolutoire

L'évaluation des apports est faite sous la condition résolutoire des valeurs comptables définitives qui seront déterminées au 31/12/2015.

IV DATE DE L'APPORT

L'apport projeté aura effet au 1^{er} Janvier 2016.

V. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

V.1 – Contrepartie aux apports

En contrepartie de l'apport consentis par la «SPP» à l'ASM13», celle-ci s'engage à :

- affecter l'ensemble de l'apport transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son activité,
- admettre un représentant du conseil d'administration de l'association la «SPP» jouissant de cette qualité au dernier jour avant l'apport, comme membre du conseil d'administration de l'ASM13,
- Etablir une convention annexe à ce traité régissant les rapports entre la SPP et l'ASM13 permettant le maintien de l'activité du CCTP Jean Favreau selon les principes fondateurs de celui-ci et intégrant notamment les modalités de désignation du médecin-chef et les fonctions du comité de gestion.

V.2 - Enoncé des charges et conditions

A/ l'association « L'ASM13 » prendra les biens apportés par l'association la «SPP» dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'association la «SPP» pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, l'apport de l'association la «SPP» est consenti et accepté moyennant la charge pour l'association l'ASM13» de payer en l'acquit de l'association absorbée, l'éventuel déficit du Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau, sis 187 rue Saint-

Jacques – 75005 PARIS (*s'il existe*) tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté.

V.3 - L'apport est, en outre, fait sous les autres charges et conditions suivantes

A/ L'association l'«ASM13» aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, en lieu et place de l'association la «SPP» et relatives au bien apporté, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ L'association l'«ASM13» supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever le bien et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du bien apporté.

C/ L'association l'«ASM13» exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation du bien apporté, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association « la SPP ».

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont fait partie le bien apporté et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ L'association l'«ASM13» sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement l'association la «SPP» à des tiers pour l'exploitation de l'activité du Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau, sis 187 rue Saint-Jacques – 75005 PARIS

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, l'association la «SPP» s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre l'association la «SPP» et ceux de ses salariés transférés à l'association l'«ASM13» par l'effet de la loi, subsisteront entre l'association l'«ASM13» et lesdits salariés dont la liste est annexée.

Cependant les parties constatent que les analystes en formation, stagiaires de la SPP, restent salariés de l'association « La SPP » et ne sont pas transférés à l'association « l'ASM 13 »

L'association l'«ASM13» sera donc substituée à l'association la «SPP» en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

V.4 - Pour ces apports, l'association la «SPP» prend les engagements ci-après

A/ L'association la «SPP» s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation du Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau, sis 187 rue Saint-Jacques – 75005 PARIS et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, l'association la «SPP» s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur le Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de l'association l'«ASM13» et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport, sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à l'association l'«ASM13» tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport.. Elle devra, notamment, à première demande de l'association l'«ASM13» fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à l'association l'«ASM13» aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

VI : Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Acceptation par les autorités administratives compétentes du transfert des autorisations, agréments et conventions propres à assurer le fonctionnement du Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau,
- Transfert des financements de l'activité à l'ASM13
- Approbation par l'Assemblée Générale de l'association la «SPP» du présent traité d'apport partiel.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de cet apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 1^{er} janvier 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

VII. Déclarations générales

L'association la «SPP» déclare que :

- Elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 et du 10 juin 1994 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités ;
- Elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de l'activité du Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau, sis 187 rue Saint-Jacques – 75005 PARIS
- Les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à l'association l'«ASM13» ont été régulièrement entreprises ;
- Son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Le matériel transféré et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la SPP, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- l'association la «SPP» s'oblige à remettre et à livrer à l'ASM13, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

VIII. Déclarations fiscales et sociales

VIII.1 - Dispositions générales

Le représentant de l'association la «SPP» oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de toutes taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

VIII.2- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de la publicité foncière et de l'enregistrement.

B/ Impôt sur les sociétés

Les signataires déclarent que leurs associations respectives sont des associations françaises non passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun relatives à l'article 206-1 du Code Général des Impôts, eu égard au caractère non lucratif de leur activité.

En conséquence, l'opération sus décrite n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Concernant les activités soumises à TVA :

- Les représentants de l'association apporteuse et de l'association absorbante constatent que l'apport emporte apport d'une universalité partielle de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent les apports sont dispensés de TVA.

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

L'ASSOCIATION I»ASM13» sera subrogée dans tous les droits et obligations de la SPP, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

IX. Dispositions diverses

IX.1 - Formalités

A/ l'association l'«ASM13» remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom le bien apporté.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

IX.3 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'association l'«ASM13»

IX.4. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des associations en cause, ès-qualités, élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

IX .5 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les associations concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

IX.6 - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à

Le

En cinq exemplaires

Annexe :

- Les comptes 2014 du « Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau »
- l'arrêté comptable au 31 août 2015 du « Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau »
- La liste des salariés du « Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau »-
- La liste des conventions, agréments et autorisations
- La liste des contrats en cours